

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/01/2014

Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"  
par délégation



Le Chef de Service

Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie  
Service Tarification  
des Établissements Sociaux

Conseil Général  
Haut-Rhin

Colmar, le

**2014 00034**

ARRETE

DA

du

27 JAN. 2014

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire  
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014  
de l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de  
CERNAY**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2013-5-4-3 approuvé en séance du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite en date du 21 décembre 2006 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de CERNAY ;
- VU** la convention relative au versement de la dotation globale afférente à la dépendance en date du 26 novembre 2007 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de CERNAY ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de CERNAY et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de CERNAY sont autorisées comme suit :

|                               | HEBERGEMENT  | DEPENDANCE   |
|-------------------------------|--------------|--------------|
| Total des dépenses (classe 6) | 591 905,00 € | 285 370,00 € |
| Total des recettes (classe 7) | 591 905,00 € | 285 370,00 € |
| Intégration du résultat (+/-) | 0,00 €       | 0,00 €       |

### **ARTICLE 2 :**

Les prix de journée applicables à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014** pour l'EHPAD section « Unité de Soins de Longue Durée » du Centre Hospitalier de CERNAY sont fixés à :

#### **Hébergement :**

|                                 |         |
|---------------------------------|---------|
| Plus de 60 ans chambre à 1 lit  | 57,15 € |
| Plus de 60 ans chambre à 2 lits | 53,97 € |
| Hébergement des moins de 60 ans | 79,52 € |

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

#### **Dépendance :**

|                | Tarifs  | Dont pris en charge par l'APA |
|----------------|---------|-------------------------------|
| <b>GIR 1/2</b> | 26,46 € | 19,34 €                       |
| <b>GIR 3/4</b> | 16,79 € | 9,67 €                        |
| <b>GIR 5/6</b> | 7,12 €  | Néant                         |

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014, est fixée à **208 587,92 €**.

### **ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

### **ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président

Michel CHOULLY